

SEANCE DU 23 MAI 2024

L'An deux mil vingt-quatre le 23 Mai à 20 heures

Le Conseil Municipal de CHAUVIGNÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Chauvigné en séance publique sous la présidence de :

Mr Henri RAULT, Maire de Chauvigné,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Etaient présents : 10

H. Rault, J. Brézel, A. Coudray, C. Duchêne, E. Chevalier, P. Souchu, V. Elshout, T. Fretay, J. Hodouin, S. Servais

Etaient absents : 3

A. Dauleu, M. Gazengel, S. Battais

Etaient excusés : 2

A. Dauleu, S. Battais

Monsieur Brézel a été élu secrétaire de séance

Date de convocation : 17 Mai 2024

Date d'affichage : 17 Mai 2024

Le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal, le compte rendu de la réunion du 11 Avril 2024. Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu du conseil en date du 11 Avril est entériné à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Prolongement du bail portant sur la parcelle WM 23 (face à la salle des fêtes)
- Demande de subvention de l'Association de Palet Club
- Délibération définitive portant sur le régime indemnitaire
- Définition des ZaENR (Zone d'accélération des énergies renouvelables)
- Devis LABOCEA : Rédaction du RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité de l'eau)
- Planning des élections européennes
- Questions diverses

Délibération n° 2024-05-01

PROLONGEMENT DU BAIL SUR LA PARCELLE WM 23

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la convention de mise à disposition au profit de la SAFER de la parcelle cadastrée WM 23 et située face à la salle de fêtes, d'une superficie de 1 ha 01a 95ca arrive à échéance au 31 Octobre prochain. Dans sa délibération du 11 Avril, M le Maire invitait les élus à réfléchir sur le devenir de la parcelle. Après en avoir délibéré, les élus, à l'unanimité, décident de concéder un bail rural à l'agriculteur exploitant le terrain à partir du 01 Novembre 2024. Le montant du loyer sera fixé ultérieurement.

Délibération n° 2024-05-02

DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION PALET CLUB

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de subvention émanant de l'association palet club de Chauvigné pour participation à l'acquisition de T-shirt arborant le logo de Chauvigné. Le conseil, après délibération, vote une subvention de 300€ à l'association.

Délibération n° 2024-05-03

DELIBERATION DEFINITIVE RIFSEEP

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réviser la délibération n°2016-12-05 en date du 22 décembre 2016 relative au régime indemnitaire des agents conformément à la proposition de la commission personnel.

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Monsieur le Maire communique à l'assemblée l'avis favorable du comité social territorial départemental en date du 18 avril 2024

I.- IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

-aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

-aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	2 000 €	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement** : pilotage de la structure, encadrement des responsables de service ou d'équipement, et responsabilité directe des services administratif et technique

- **Expertise** : finances, RH, administratif, urbanisme

- **Sujétions** : relation aux élus, relation aux partenaires, risques financiers et contentieux, réunion, pics d'activités liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité

Catégories C

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agents responsables d'un service	1 000 €	11 340 €	11 340 €

Groupe 2	Agents d'exécution	800 €	10 800 €	10 800 €
----------	--------------------	-------	----------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement** : responsabilité d'une équipe et/ou coordination d'un pôle, planification des projets
- **Expertise** : valorisation des compétences de l'agent
- **Sujétions** : relation aux élus, aux partenaires, aux usagers, contrainte horaires

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés

-En cas de congé maladie ordinaire y compris accident de service, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	0 €	1 500 €	2 380 €

Catégories C

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agents responsables de service</i>	0 €	850 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agents d'exécution</i>	0 €	800 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés

En cas d'arrêt de travail, le C.I. ne sera pas maintenu.

Pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera fonction des résultats de l'entretien professionnel. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail et évolutif tous les ans.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidées par l'autorité territoriale feront l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 04 / 2024. La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement, est modifiée ou abrogée en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ZONE ZaENR

Monsieur le Maire informe le conseil de sa volonté d'échanger autour du sujet des Zones d'accélération des énergies renouvelables en vue d'une délibération future. En effet, le sujet présentant un attrait majeur d'actualité, il nécessite un temps d'échange et de réflexion afin que l'assemblée délibérante puisse agir en pleine connaissance de cause. Le Maire propose au conseil d'étudier la délimitation des zones et les éventuels

projets promoteurs d'accélération des énergies renouvelables afin de délibérer au prochain conseil municipal.

Délibération n° 2024-05-04

REDEVANCE ORANGE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications est réévalué chaque année au 1^{er} janvier.

Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances. Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte. Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte. Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés.

Ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1er janvier de chaque année, en appliquant « la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics »

Il propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer pour cette redevance annuelle auprès d'Orange et présente le détail des tarifs appliqués dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Nombre	Tarifs 2024	Montant total en 2024	Montant total en 2023
Artère aérienne (km)	20,024	64.36 €	1288.74	1156.18
Artère sous-sol (km)	3,664	48.27 €	176.86	157.82
Emprise au sol (m2)	0	32.18 €	0	14.44
MONTANT DE LA RODP 2024			1465.6	1328.44

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** les redevances pour l'occupation du domaine public communal, revalorisées chaque année au 1^{er} janvier, telles que définies ci-dessus,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à émettre un titre de recette auprès d'ORANGE, pour un montant de 1465.6 € pour l'année 2024.

Délibération n° 2024-05-05

DEVIS LABOCEA ELABORATION RPQS

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée le devis du laboratoire public Labocéa qui propose de renouveler la prestation d'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité de l'Eau (RPQS).
Le devis de la prestation d'élève à 395.20€ HT. Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cette proposition.

AVENANTS PROJET FER A CHEVAL

Monsieur Le Maire partage à l'assemblée l'arrivée de nouveaux avenants, une réflexion plus approfondie. Ces dépassements de montant initial seront analysés pour être discutés à la prochaine tenue du conseil.

PERMANENCE ELECTION EUROPEENNES DU 9 JUIN 2024

Les élus se répartissent les différents créneaux.

Délibération n° 2024-05-06

OPERATION ARGENT DE POCHE 2024

Monsieur le Maire rappelle aux élus des modalités du dispositif « Argent de poche ».
Cette opération consiste à proposer à des jeunes de 16 à 18 ans, pendant les vacances scolaires, des petits chantiers de proximité

(désherbage, peinture, entretien des espaces publics, ...) en contrepartie d'une rémunération fixée à 15 € pour 3 heures maximum par jour.

Le conseil municipal, décide de reconduire l'opération en 2024, dans les mêmes conditions que l'année passée.

Les informations seront diffusées dans la presse et au moyen d'affiches.

Délibération n° 2024-05-07

BAIL COMMERCIAL ACCORDE POUR LA REPRISE D'UN LOCAL COMMERCIAL EN CENTRE-BOURG

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2023-07-14 en date du 6 Juillet 2023, relative à la location de la partie commerce des biens transférés de Couesnon Marches de Bretagne. Le conseil municipal charge Monsieur le Maire de contacter l'office W NOTAIRES de Maen-Roch afin d'établir un bail commercial avec le producteur de miel. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le bail et tout autre document relatif au dossier.

QUESTIONS DIVERSES

- Médaille C.ORY : le 2 Juin 11h à l'auberge de la Maison-Neuve, Monsieur Thierry Benoît, député, sera présent. La commune offre le vin d'honneur.
- Fête communale : Départ de la fête le samedi 29 Juin. La commune offre le pote de départ.
- Passage d'information au conseil à la veille d'une réunion d'information sur le remaniement du PLU et sur l'enjeu majeur de la Loi Climat-Résilience (ZAN)
- Maisons fleuries : les élus à la commission fleurissement ont décidés d'organiser un évènement d'embellissement des habitations de la commune. Cet évènement aura lieu indépendamment des communes voisines. Le jury sera composé de délégués des communes de St Germain, Rimou et Monsieur Georgeault. Les critères d'évaluation ont été remaniés.
- Marché le 31 Mai
- Goûter à l'école le 31 mai
- Fête de l'école le 22 Juin
- Prochain CM le 4 Juillet.